

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## Fournisseur

### IPC

10, quai Malbert  
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France  
Tél. 02.98.43.45.44  
ipc@groupe-ipc.com

## **RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **BUILDING DECAPANT PEINTURE B**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Décapant gélifié pour peintures, vernis et revêtements**

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contactez le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

Contactez le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

### 1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

## **RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 2 (H225)

Skin Corr. 1B (H314)

STOT SE 3 (H335)

STOT SE 3 (H336)

### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Provoque des lésions oculaires graves.

### 2.2. Eléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



Pictogrammes de danger

: GHS02

GHS05

GHS07

Mention d'avertissement

: DANGER

Composants dangereux

: 2-aminoéthanol, xylène, 1-méthoxypropan-2-ol

Mentions de danger

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P261 : Eviter de respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, aérosols, vapeurs.

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P303+P361+P353+P310 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.

P305+P351+P338+P310 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.

### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0.1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0.1%.

## RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 605-017-00-2 CAS : 646-06-0 EC : 211-463-5	1,3-DIOXOLANE	Flam. Liq. 2, H225 Eye Dam. 1, H318	40-60
INDEX : 603-064-00-3 CAS : 107-98-2 EC : 203-539-1 REACH : 01-2119457435-35	1-METHOXYPROPAN-2-OL	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 [1]	20-30
INDEX : 601-022-00-9 CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7 REACH : 01-2119488216-32	XYLENE	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (cutané), H312 Acute Tox. 4 (inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox.1, H304 Aquatic Chronic 3, H412 [1]	7-8
INDEX : 603-030-00-8 CAS : 141-43-5 EC : 205-483-3 REACH : 01-2119486455-28	2-AMINOETHANOL	Acute Tox. 4 (oral), H302 Acute Tox. 4 (cutané), H312 Acute Tox. 4 (inhalation), H332 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Chronic 3, H412 [1]	6-7
INDEX : 601-023-00-4 CAS : 100-41-4 EC : 202-849-4 REACH : 01-2119489370-35	ETHYLBENZENE	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (inhalation), H332 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 [1]	1-3
INDEX : 603-001-00-X CAS : 67-56-1 EC : 200-659-6 REACH : 01-2119433307-44	METHANOL	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3 (inhalation), H331 Acute Tox. 3 (cutané), H311 Acute Tox. 3 (Oral), H301 STOT SE 1, H370 [1]	1-3

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

### RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 601-021-00-3 CAS : 108-88-3 EC : 203-625-9 REACH : 01-2119471310-51	TOLUENE	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361d STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox.1, H304 Aquatic Chronic 3, H412 [1]	0-0.2

#### Limites de concentration spécifiques

Nom	Identification	Limites de concentration spécifiques
2-AMINOETHANOL	INDEX : 603-030-00-8 CAS : 141-43-5 EC : 205-483-3 REACH : 01-2119486455-28	(5 ≤ C < 100) STOT SE 3, H335
METHANOL	INDEX : 603-001-00-X CAS : 67-56-1 EC : 200-659-6 REACH : 01-2119433307-44	(3 ≤ C < 10) STOT SE 2, H371 (10 ≤ C < 100) STOT SE 1, H370

#### Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans ce chapitre, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

### RUBRIQUE 4 : Premiers secours

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

##### Premiers soins généraux

Appeler immédiatement un médecin.

##### Premiers soins après inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

##### Premiers soins après contact avec la peau

Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

Appeler immédiatement un médecin.

##### Premiers soins après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la personne en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

##### Premiers soins après ingestion

Rincer la bouche NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

##### Symptômes/effets

Peut provoquer somnolences ou vertiges.

##### Symptômes/effets après inhalation

Peut irriter les voies respiratoires.

##### Symptômes/effets après contact avec la peau

Irritation. Brûlures.

##### Symptômes/effets après contact oculaire

Irritation des yeux. Larmoiement. Lésions oculaires graves.

##### Symptômes/effets après ingestion

Douleurs abdominales, nausées. Peut provoquer une irritation du tractus digestif. Brûlures.

#### 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## **RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1. Moyens d'extinction**

#### **Moyens d'extinction appropriés**

Eau pulvérisée Poudre sèche Mousse, Dioxyde de carbone.

#### **Agents d'extinction non appropriés**

Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

### **5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

#### **Danger d'incendie**

Liquide et vapeurs très inflammables.

#### **Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie**

Dioxyde de carbone, fumée, monoxyde de carbone. Peut libérer des gaz inflammables.

### **5.3. Conseils aux pompiers**

#### **Mesures de précautions contre l'incendie**

Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Evacuer la zone.

Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Eliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

#### **Instructions de lutte contre l'incendie**

Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

#### **Protection en cas d'incendie**

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## **RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### **6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence**

#### **Mesures générales**

Eloigner le personnel superflu.

Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

#### **6.1.1 Pour les non-secouristes**

##### **Equipement de protection**

Eviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.

##### **Procédures d'urgence**

Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas respirer les aérosols, brouillards, fumées, gaz, poussières, vapeurs.

#### **6.1.2 Pour les secouristes**

##### **Equipement de protection**

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : Contrôle de l'exposition-protection individuelle.

### **6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Eviter le rejet dans l'environnement.

Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

### **6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

#### **Pour la rétention**

Recueillir le produit répandu.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

### Procédés de nettoyage

Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.

Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

### Autres informations

Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant.

Porter un équipement de protection individuel.

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé ;

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas respirer les aérosols, brouillards, fumées, gaz, poussières, vapeurs,.

### Mesures d'hygiène

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Se laver les mains après toute manipulation.

Conserver à l'écart des aliments et boisson y compris ceux pour animaux.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

#### Mesures techniques

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

#### Conditions de stockage

Conserver dans l'emballage d'origine.

Protéger du rayonnement solaire. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Protéger du gel. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.

#### Produits incompatibles

Bases fortes. Acides forts. Agent oxydant.

#### Matières incompatibles

Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil. Sources de chaleur.

#### Durée de stockage maximale

13 mois.

#### Température de stockage

< 20°C

#### Lieu de stockage

Protéger de la chaleur. Stocker dans un endroit bien ventilé.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

<b>2-aminoethanol (141-43-5)</b>		
UE	Nom local	2-aminoethanol
UE	VME (mg/m <sup>3</sup> )	2.5
UE	VME (ppm)	1
UE	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	7.6
UE	VLE (ppm)	3
UE	Notes	Peau
France	Nom local	2-aminoethanol
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	2.5
France	VME (ppm)	1
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	7.6
France	VLE (ppm)	3
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	2.5
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	3
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	7.6
Belgique	Classification additionnelle	D
Espagne	VLA-ED (ppm)	1
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	2.5
Espagne	VLA-EC (ppm)	3
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	7.5
Espagne	Nota	Via dérmica, VLI
<b>Ethylbenzène (100-41-4)</b>		
UE	Nom local	Ethylbenzene
UE	IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	442
UE	IOELV TWA (ppm)	100
UE	IOELV STEL (mg/m <sup>3</sup> )	884
UE	IOELV STEL (ppm)	200
UE	Notes	skin
France	Nom local	Ethylbenzène
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	88.4
France	VME (ppm)	20
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	442
France	VLE (ppm)	100
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes ; risque de pénétration percutanée.
Belgique	Valeur seuil (ppm)	20
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	87
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	125
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	551
Belgique	Classification additionnelle	D
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	441
Espagne	VLA-EC (ppm)	200
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	884
Espagne	Nota	Via dérmica, VLB®, VLI
<b>Xylène (1330-20-7)</b>		
UE	Nom local	Xylène, mixed isomers, pure
UE	IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	221
UE	IOELV TWA (ppm)	50
UE	IOELV STEL (mg/m <sup>3</sup> )	442
UE	IOELV STEL (ppm)	100
UE	Notes	skin
France	Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	221
France	VME (ppm)	50

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

### RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

<b>Xylène (1330-20-7)</b>		
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	442
France	VLE (ppm)	100
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes ; risque de pénétration percutanée.
Belgique	Valeur seuil (ppm)	50
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	221
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	100
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	442
Belgique	Classification additionnelle	D
Espagne	VLA-ED (ppm)	50
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	221
Espagne	VLA-EC (ppm)	100
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	442
Espagne	Nota	Via dérmica, VLB®, VLI
<b>1-méthoxypropan-2-ol (107-98-2)</b>		
UE	Nom local	1-méthoxypropanol 2
UE	IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	375 mg/m <sup>3</sup>
UE	IOELV TWA (ppm)	100 ppm
UE	IOELV STEL (mg/m <sup>3</sup> )	568 mg/m <sup>3</sup>
UE	IOELV STEL (ppm)	150 ppm
UE	Notes	Skin
France	Nom local	1-méthoxy-2-propanol
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	188 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (ppm)	50 ppm
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	375 mg/m <sup>3</sup>
France	VLE (ppm)	100 ppm
Belgique	Valeur seuil (ppm)	50
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	184
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	100
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	369
Belgique	Classification additionnelle	D
Espagne	VLA-ED (ppm)	100
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	375
Espagne	VLA-EC (ppm)	150
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	568
Espagne	Nota	Via dérmica, VLI
<b>Toluène (108-88-3)</b>		
UE	Nom local	Toluène
UE	IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	192
UE	IOELV TWA (ppm)	50
UE	IOELV STEL (mg/m <sup>3</sup> )	384
UE	IOELV STEL (ppm)	100
UE	Notes	Peau
France	Nom local	Toluène
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	76.8
France	VME (ppm)	20
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	384
France	VLE (ppm)	100
Belgique	Valeur seuil (ppm)	20
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	77
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	100
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	384
Belgique	Classification additionnelle	D
Espagne	VLA-ED (ppm)	50
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	192
Espagne	VLA-EC (ppm)	100
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	384
Espagne	Nota	Via dérmica, VLB®, VLI, r

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022 <b>304542</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Méthanol (67-56-1)		
UE	Nom local	Méthanol
UE	IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	260
UE	IOELV TWA (ppm)	200
UE	Notes	skin
France	Nom local	Alcool méthylique (méthanol)
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	260
France	VME (ppm)	200
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	1300
France	VLE (ppm)	1000
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes : la VLE n'est pas réglementaire et provient d'une circulaire du ministère chargé du travail ; risque de pénétration percutanée.
Belgique	Valeur seuil (ppm)	200
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	266
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	250
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	333
Belgique	Classification additionnelle	D
Espagne	VLA-ED (ppm)	200
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	266
Espagne	VLA-EC (ppm)	-
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	-
Espagne	Nota	Via dérmica, VLB®, VLI

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

#### Equipements de protection individuelle

##### Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire

Lunettes de sécurité

Type	Champ d'application	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	Avec protections latérales	EN 166
Masque facial			EN 166

##### Protection de la peau

##### Protection de la peau et du corps

Porter un vêtement de protection approprié.

##### Protection des mains

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Dans la mesure où le produit est constitué de plusieurs substances, la durabilité du matériau de gants ne peut pas être estimée et doit être testée avant utilisation. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre.

Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants	Caoutchouc nitrile (NBR), Polyalcool vinylique (PVA)	6 (> 480 minutes)			EN ISO 374

##### Protection des voies respiratoires

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
	Type A – Composés organiques à point d'ébullition élevé (> 65°C)	En cas de ventilation insuffisante	

##### Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles.

##### Contrôle de l'exposition de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022 <b>304542</b>

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Couleur	: Jaune clair
Apparence	: Liquide visqueux
Odeur	: Aucune donnée n'est disponible
Seuil olfactif	: Aucune donnée n'est disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Aucune donnée n'est disponible
Point d'ébullition	: > 35°C
Inflammabilité	: Non applicable
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Aucune donnée n'est disponible
Limite supérieure d'explosion	: Aucune donnée n'est disponible
Point d'éclair	: < 20°C
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée n'est disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée n'est disponible
pH	: Aucune donnée n'est disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée n'est disponible
Solubilité	: Produit insoluble dans l'eau
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Aucune donnée n'est disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée n'est disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Aucune donnée n'est disponible
Masse volumique	: Aucune donnée n'est disponible
Densité relative	: 1 +/-0.03
Densité relative de vapeur à 20°C	: Aucune donnée n'est disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

Eviter le gel, les rayons directs du soleil. Protéger du rayonnement solaire.

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

### 10.5. Matières incompatibles

Acides et bases fortes. Agents oxydants.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

#### Toxicité aiguë (orale, cutanée, inhalation)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

<b>2-aminoéthanol (141-43-5)</b>	
DL50 orale rat	1089 mg/kg
DL50 cutanée rat	2504 mg/kg
CL50 inhalation - Rat	1.487 mg/l/4h
<b>Ethylbenzène (100-41-4)</b>	
DL50 orale	3500 mg/kg
DL50 voie cutanée	15400 mg/kg
CL50 inhalation - Rat	17629 mg/m <sup>2</sup>
<b>Xylène (1330-20-7)</b>	
DL50 orale	3523 mg/kg
DL50 voie cutanée	12126 mg/kg
CL50 inhalation - Rat	27124 mg/m <sup>2</sup>
<b>1-méthoxypropan-2-ol (107-98-2)</b>	
DL50 orale	4016 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg de poids corporel
<b>Toluène (108-88-3)</b>	
DL50 orale	5580 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
CL50 inhalation - Rat (Vapeurs)	28.1 mg/l/4h
<b>Méthanol (67-56-1)</b>	
DL50 orale	5628 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	15800 mg/kg de poids corporel
CL50 inhalation - Rat (brouillard/Poussière)	85000 mg/l
<b>1,3-dioxolane (646-06-0)</b>	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 inhalation -Rat	68.4 mg/kg

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque de graves brûlures de la peau.

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Pourrait provoquer des lésions oculaires graves.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non classé

#### Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé

#### Cancérogénicité

Non classé

#### Toxicité pour la reproduction

Non classé

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.

<b>Xylène (1330-20-7)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
<b>1-méthoxypropan-2-ol (107-98-2)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
<b>Toluène (108-88-3)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
<b>Méthanol (67-56-1)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Risque avéré d'effets graves pour les organes

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Non classé

<b>Ethylbenzène (100-41-4)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (organe de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
<b>Xylène (1330-20-7)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
<b>Toluène (108-88-3)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### Danger par aspiration

Non classé

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### Ecologie – général

Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques.

#### Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Non classé.

#### Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Non classé.

<b>2-aminoéthanol (141-43-5)</b>	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	27 mg/l
CE50 72 h - Algues [1]	2.8 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
<b>Ethylbenzène (100-41-4)</b>	
CL50 - Poisson [1]	5.1 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1.8 – 2.4 mg/l
CE50 72 h - Algues [1]	3.6 – 7.7 mg/l
<b>Xylène (1330-20-7)</b>	
CL50 - Poisson [1]	2.6 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1 mg/l
CE50 72 h - Algues [1]	2.2 mg/l
<b>1-méthoxypropan-2-ol (107-98-2)</b>	
CL50 - Poisson [1]	6812 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	23300 mg/l waterflea
CE50 96 h - Algues [2]	> 1000 mg/l
<b>Toluène (108-88-3)</b>	
CL50 - Poisson [1]	5.5 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	3.78 mg/l waterflea
CE50 72 h - Algues [1]	134 mg/l
<b>Méthanol (67-56-1)</b>	
CL50 - Poisson [1]	10800 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	10000 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques 2	12000 mg/l

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 12/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

<b>1,3-dioxolane (646-06-0)</b>	
CL50 - Poisson [1]	> 95.4 mg/l <i>Lepomis macrochirus</i>
CE50 - Crustacés [1]	772 mg/l <i>Daphnia magna</i>
EC50 72 h - Algues [1]	877 mg/l <i>Selenastrum capricornutum</i>
NOEC chronique poisson	546.3 mg/l
NOEC chronique crustacé	197.4 mg/l

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>2-aminoéthanol (141-43-5)</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable
Biodégradation	80 % 21 j.
<b>Ethylbenzène (100-41-4)</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable
Biodégradation	79 %
<b>Xylène (1330-20-7)</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable
Biodégradation	> 60 %
<b>1-méthoxypropan-2-ol (107-98-2)</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable
Biodégradation	96 % 28 jours OCDE301E
<b>Toluène (108-88-3)</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable
Biodégradation	86 %
<b>Méthanol (67-56-1)</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable
Biodégradation	95 % 20d
<b>1,3-dioxolane (646-06-0)</b>	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable
Biodégradation	3.7 %

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>2-aminoéthanol (141-43-5)</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	-1.91
<b>1-méthoxypropan-2-ol (107-98-2)</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0.49
<b>Méthanol (67-56-1)</b>	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	< 10
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0.7
<b>1,3-dioxolane (646-06-0)</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0.37

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 13/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Eliminer le contenu/réceptier conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

### Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

### Indications complémentaires

Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

### Ecologie-déchets

Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

UN 2924

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (1,3-dioxolane ; 1-methoxypropan-2-ol ; 2-aminoéthanol).

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

8

### 14.4. Groupe d'emballage

II

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Non



### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Voir la rubrique 7.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable.

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Règlementation UE

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	BUILDING DECAPANT PEINTURE B ; Ethylbenzène ; xylène ; 1-methoxypropan-2-ol ; toluène ; méthanol ; 1,3-dioxolane	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	BUILDING DECAPANT PEINTURE B ; 2-aminoéthanol ; Ethylbenzène ; xylène ; 1-methoxypropan-2-ol ; toluène ; méthanol ; 1,3-dioxolane	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	2-aminoéthanol ; xylène ; toluène	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 14/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
40.	Ethylbenzène ; xylène ; 1-méthoxypropan-2-ol ; toluène ; méthanol ; 1,3-dioxolane	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.
48.	Toluène	Toluène
69.	Méthanol	Méthanol

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH.

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV du règlement REACH.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Contient une substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : TOLUENE (108-88-3) mais non concerné car : « exclusion des mélanges et des produits naturels contenant des substances classifiées qui sont composés de manière telle que les substances classifiées ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables ».

### Directives nationales

#### Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
4 Bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.
49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.
49Bis	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

#### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 15/15
	Révision n°: 6
<b>BUILDING DECAPANT PEINTURE B</b>	Date : 08/11/2023
	Remplace la fiche : 01/07/2022
	<b>304542</b>

## **RUBRIQUE 16 : Autres informations**

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

### **Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3 :**

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables
- H226 : Liquide et vapeurs inflammables
- H301 : Toxique en cas d'ingestion
- H302 : Nocif en cas d'ingestion
- H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- H311 : Toxique par contact cutané
- H312 : Nocif par contact cutané
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H318 : Provoque de graves lésions des yeux
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H331 : Toxique par inhalation
- H332 : Nocif par inhalation
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges
- H361d : Susceptible de nuire au fœtus
- H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes
- H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes
- H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

*Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques*

***Fin du document***